

STATUTS

ASSOCIATION NOUVEL ENVOL

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les soussignés, une association dénommée : **NOUVEL ENVOL**

Régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal judiciaire de Strasbourg.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir et rendre accessible aux personnes en situation de handicap, les activités physiques et sportives, les loisirs, la culture et les vacances.

Ses moyens d'actions sont notamment :

- L'organisation d'activités physiques et sportives régulières,
- L'organisation de sorties de loisirs et culturelles ponctuelles,
- L'organisation de séjours vacances adaptés
- L'intervention personnalisée en structures médico-sociales
- L'accompagnement individuel en milieu ordinaire
- De mener des actions de communication et de sensibilisation afin de faire connaître ses activités.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'UFR – STAPS de Strasbourg – 14 rue René Descartes - 67000 Strasbourg. Ce siège social pourra être modifié ultérieurement sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres usagers, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques et morales membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

b) Les membres bénéficiaires

Sont appelés membres bénéficiaires, les personnes physiques et morales qui participent aux activités organisées par l'association. Ils sont invités aux Assemblées Générales et paient une cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

c) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes physiques et morales membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle ou d'un don. Ils ne prennent pas part aux votes aux Assemblées Générales.

d) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées générales.

Une personne morale dispose d'une seule voix au sein de l'association, par exemple en Assemblée Générale. Les personnes morales membres de l'association doivent désigner une personne physique comme leur représentant au sein de l'association. Le cas échéant, cette personne physique délibérera et prendra part aux votes au nom de la personne morale. Plusieurs personnes morales ne peuvent avoir le même représentant.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres et par les personnes morales, sauf les membres d'honneur, est votée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle court du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute adhésion sera formalisée dès le renseignement de la fiche d'adhésion et du paiement effectif de la cotisation. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués sur simple demande à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd lors :

- 1) D'une démission adressée par écrit au président de l'association,
- 2) D'une radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- 3) D'une exclusion prononcée temporairement par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'Assemblée Générale ordinaire décide en dernier ressort de l'exclusion définitive,
- 4) D'un décès.

Avant l'exclusion, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales. Toute procédure disciplinaire fera l'objet d'une convocation par lettre recommandée avec avis de réception garantissant un délai minimum de 10 jours à l'intéressé pour préparer sa défense.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répondant à ses engagements.

Article 10 : Délégations

Dans un souci de continuité de service, de clarté, d'efficacité organisationnelle et de partage des responsabilités, l'association autorise la possibilité au conseil d'administration de déléguer partiellement, et pour une durée déterminée, ses pouvoirs à un salarié ou à des salariés de l'association.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, dont l'effectif est compris entre 5 et 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de l'Association et écrit le projet associatif. Il peut proposer des activités associatives, sorties, repas, rencontres, etc.

Il approuve le budget de l'année et le budget prévisionnel présenté par la direction et le cabinet d'expertise comptable le cas échéant. Il arbitre tout différend entre gouvernance et dirigeance.

Il peut inviter à ses séances de travail, à titre d'observateur, toute personne qu'il juge utile. La direction est également conviée aux réunions du Conseil d'Administration de manière systématique sauf exception.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils peuvent être dédommagés de leurs frais selon les modalités fixées en Conseil d'Administration.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en présentiel, en visioconférence ou en mixte présentiel-visioconférence.

Les convocations sont adressées au moins huit jours à l'avance par courrier postal ou électronique. Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit comporter au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les comptes rendus réalisés par le secrétariat et signées de la présidence et du secrétariat. Ces comptes rendus sont transmis aux membres du conseil d'administration.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion de tout membre qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, et le considérer comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 de ces statuts.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales :

- Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.
- Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
- Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.
- Il autorise la présidence à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. En cas d'opérations financières engageant l'Association au-delà de deux ans, comme pour des emprunts ou des acquisitions immobilières, le Conseil d'Administration soumet ses propositions à l'Assemblée Générale qui l'approuve.
- Il participe à la validation tarifs des prestations proposées par l'association.
- Il élabore le budget annuel avant le début de l'exercice, qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, un Bureau comprenant :

- Un président
- Un secrétaire

D'autres fonctions facultatives peuvent être élues :

- Un vice-président
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier

L'élection a lieu au scrutin secret si une personne au moins en fait la demande.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en Justice et dans tous les cas de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il veille à l'élaboration et à la révision régulière du projet associatif et à sa transcription dans les pratiques quotidiennes de l'association. Il élabore avec les autres membres du Conseil d'Administration un rapport d'orientation qui détermine les priorités politiques de l'association pour l'année à venir, le présente lors de l'Assemblée Générale qui l'approuve. Il rend compte dans un rapport moral de la mise en œuvre du rapport d'orientation de l'année précédente à l'Assemblée Générale qui l'approuve.

b) Le vice-président supplée et remplace le président en cas d'absence, démission, maladie, etc.

c) Le secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées générales et peut être affecté à d'autres tâches administratives.

d) Le secrétaire adjoint supplée et remplace le secrétaire en cas d'absence, démission, maladie, etc.

e) Le trésorier

Il veille à la bonne gestion des comptes de l'Association. Il travaille en lien avec le comptable et/ou l'expert-comptable. Il tient ses comptes à la disposition des Vérificateurs aux comptes, selon les modalités prévues à l'Article 23. Il présente chaque année les comptes de l'année antérieure lors de l'Assemblée Générale en s'appuyant sur des chiffres clés qui facilitent la compréhension des enjeux financiers par le plus grand nombre.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association majeurs au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les Assemblées se réunissent sur convocation de la présidence de l'association, de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart du total des membres de l'association.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Auront droit de vote les membres présents, les membres ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée Générale et ayant rédigé une procuration datée et signée, au nom d'un membre présent et à jour de cotisation. Ces procurations devront être dûment remises et constatées avant le début de la séance.

Elles ne pourront en aucun cas excéder trois procurations par membre. Il est généralement tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par la présidence.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19 : Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an et dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, ou à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les Vérificateurs aux Comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, élaboré par le Conseil d'Administration, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 20 : Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque individu présent ne peut avoir qu'une procuration.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les résolutions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à scrutin secret. Toutefois, pour une modification de l'objet de l'association, il faut l'accord des 2/3 des membres ayant le droit de vote. De plus, les membres non présents à l'Assemblée Générale extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations
- Des contributions bénévoles,
- Des subventions,
- Des dons manuels,
- Des donations ou legs qui pourraient lui être versés,
- Des recettes des prestations et des services proposés par l'association,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en créances et en dettes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les dépenses de l'Association correspondent à l'ensemble des charges engagées pour son fonctionnement et, plus généralement, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association. Les dépenses sont ordonnancées par la présidence du Conseil d'Administration ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration dans les conditions et limites qu'il a fixées.

Article 23 : Vérificateurs aux Comptes

En l'absence de cabinet d'expertise comptable extérieur, l'Assemblée Générale ordinaire désigne, pour un an, deux vérificateurs aux comptes rééligibles. Ils vérifient annuellement les comptes de l'Association et présentent un rapport écrit de leurs opérations de vérification à l'Assemblée Générale ordinaire qui statue. Les deux Vérificateurs aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 24 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 26 : Formalités administratives

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des associations du Tribunal judiciaire de Strasbourg, les modalités ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement de dénomination
- Le transfert du siège
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein de la direction
- La dissolution de l'association.

Les présents statuts, adoptés le 16 janvier 1990, ont été modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Geispolsheim, le 25 novembre 2024.

Le secrétaire, Monsieur PRUNEAU Théo,



La présidente, Madame VALETTA Diane,

